RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04027
Numéro SIREN : 809 854 060
Nom ou dénomination : HONESTICA

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2015 sous le numéro de dépôt 44186

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R044186

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 06-05-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

HONESTICA

Société par actions simplifiée au capital de 3.010.000 euros
Siège social: 39, rue d'Aboukir, 75002 Paris
809 854 060 RCS Paris

(la « **Société** »)

DECISION DU PRESIDENT DU 6 MAI 2015
PROCES-VERBAL

Le 6 mai 2015,

Monsieur Franck Le Ouay,

Agissant en qualité de président de la Société,

Conformément aux dispositions du code de commerce et des statuts de la Société :

- en faisant usage de la faculté prévue à l'article 4 des statuts de la Société,

décide de transférer, à compter du 6 mai 2015, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale, le siège social de la Société au 39 rue d'Aboukir, 75002 Paris,

décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL*

Le siège de la Société est sis : 39 rue d'Aboukir, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en conséquence, ratifiée par les Associés lors de la prochaine assemblée générale.

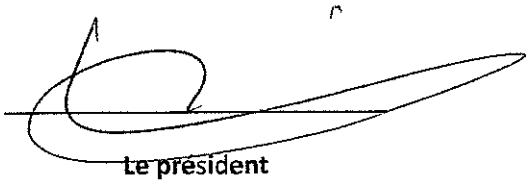
Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer de siège est prise par l'Associé Unique ».

Il est précisé que la Société ne conservera aucune activité à son ancien siège social.

- prend acte, en tant que de besoin, de l'erreur matérielle figurant sur l'extrait k-bis de la Société indiquant un code postal erroné pour l'adresse de son domicile personnel, et décide de corriger cette erreur matérielle ainsi qu'il suit :

« *6 rue de Bellechasse 75007 Paris* »

- décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.



P.O.

Le président

Monsieur Franck Le Ouay

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R044186

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 06-05-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HONESTICA
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 3.010.000 euros
Siège social : 39, rue d'Aboukir, 75002 PARIS
809 854 060 RCS PARIS

STATUTS

mis à jour par décision Président du 6 mai 2015

Certifiés conformes

Certifiés conformes

Franck LE OUAY

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société notamment les dispositions des articles L.227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi, définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **HONESTICA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et le développement de sujets relatifs aux sciences de l'information en ce inclus notamment :

- le développement d'outils logiciels permettant le traitement et l'analyse de données, le partage et la diffusion de la connaissance,
- la gestion de projets et d'équipe,
- l'édition logicielle afin de commercialiser les développements informatiques dont elle détient la propriété ou la licence,
- la mise à disposition et la vente de services basés partiellement ou en totalité sur ces outils,
- l'intermédiaire dans les échanges de produits et services liés aux sciences de l'information.

Elle peut être amenée à participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres

ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement en France ou à l'international.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 39, rue d'Aboukir, 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en conséquence, ratifiée par les Associés lors de la prochaine assemblée générale.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer de siège est prise par l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par décision extraordinaire des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Dans les présents statuts, les termes et expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« **Titres** » signifie :

(i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,

(ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus, et

(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce

soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit de Titres et comprend plus particulièrement,

(i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé,

(ii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quel que soit la forme de la ou des société(s), par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société,

(iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de tout autre manière semblable et,

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social de la Société a été constitué comme suit : il a été fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire versée par les Associés, de dix mille euros (10.000 €).

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France sis 26 quai de la Râpée 75012 PARIS, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeuré annexé la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2015, il a été fait un apport en nature d'un montant total de trois millions (3.000.000) d'euros, rémunéré par trois millions (3.000.000) d'actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions dix mille (3.010.000) euros.

Il est divisé en trois millions dix mille (3.010.000) actions ordinaires d'une valeur

nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES TITRES

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites ne peuvent être inférieures (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; elles comprennent, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation de la Société soit de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes dues produiront de plein droit, des intérêts de retard calculés au jour le jour, à compter de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des autres recours et sanctions contre l'Associé défaillant prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les Titres pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits dans les comptes tenus par la Société au nom de leur titulaire.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

- **Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision collective des Associés,

prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, par tous les moyens et selon les modalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs apports, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital social. Les Associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le transfert du droit préférentiel de souscription ou la renonciation à ce droit sont soumis aux dispositions prévues à l'article 12 pour le transfert des actions elles-mêmes.

- **Rompus**

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou du fait d'une augmentation ou d'une réduction de capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les Associés ne possédant pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES - AGREMENT

Les Titres sont librement cessibles entre Associés.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société par virement de compte à compte dans les livres de la Société, par un ordre de mouvement signé par le titulaire du compte ou son représentant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de mouvement de titres ».

Seuls les Titres intégralement libérés peuvent faire l'objet d'un Transfert.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par les Associés.

Les Titres ne peuvent être cédés à des Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé, par acte extrajudiciaire ou LRAR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, ou la dénomination sociale, la forme, montant du capital, le siège et le RCS en cas de cessionnaire personne moral, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des Associés, à l'unanimité, l'Associé cédant ne prenant pas part au vote. Elle résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

Cette décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à une réclamation quelconque. L'associé cédant est informé dans les quinze (15) jours suivants la décision, par LRAR. A compter de la réception de la décision d'agrément ou du refus d'agrément, l'Associé cédant aura huit (8) jours pour faire connaitre, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

En cas de refus d'agrément, et dans le cas où l'Associé cédant ne renoncerait pas expressément à son projet de Transfert, le président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus faire acquérir les Titres, soit par des associés, soit par des tiers, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- **Droits et obligations générales**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents statuts.

- **Droits de vote et de participation aux assemblées**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- **Droits dans les bénéfices et à l'actif social**

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation (droit au boni de liquidation).

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société , avant de procéder à tout remboursement au cours de

l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- **Statut du président**

La Société est dirigée et représentée par un président (le « **Président** »), et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, salariées ou non, associées ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Dans un tel cas, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis de tiers que dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale, ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. La cessation des fonctions du représentant permanent ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

- **Pouvoirs du Président**

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par les dispositions légales et les présents statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir ou toutes délégations de signature à tout tiers ou au directeur général.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de

la Société.

- **Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office**

Le Président et les directeurs généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision des Associés.

Les fonctions du Président et des directeurs généraux prennent fin en cas de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme lorsqu'un terme est prévu.

Sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, le Président et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, par notification écrite de leur décision aux Associés.

Le Président et les directeurs généraux peut être révoqués à tout moment par décision collective des Associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

- **Rémunération**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président et des directeurs généraux sont fixées par décision des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION ET CONVENTIONS INTERDITES

- **Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable des Associés et mentionnée au registre des décisions sociales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux Associés un rapport sur ces conventions dites « réglementées ». Les Associés statuent a posteriori sur ce rapport au plus tard à la date d'approbation des comptes annuels ; l'Associé intéressé par la convention ne prenant pas part au vote et ses titres de capital n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le présent article 14 s'appliquent dans les mêmes conditions au Président de la Société et aux directeurs généraux.

- **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, le Président, personne physique, ne peut emprunter des fonds à la Société, sous quelque forme que ce soit, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des Associés, à savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes y compris les distributions d'acomptes sur dividendes,

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions du Président et du ou des directeurs généraux ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,

- l'autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- la nomination des commissaires aux comptes de la Société,

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société,

- l'agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- la création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société soumis au régime des scissions,

- la modification des statuts (extension ou modification de l'objet social, transformation de la Société),

- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs,

- toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de commerce et l'approbation de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et aux Associés de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par les Associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société, par lettre

recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les Associés accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 16 – MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

- **Quorum**

Les Associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions de la Société ayant le droit de vote.

- **Règles de majorité**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix (plus de la moitié des actions) des Associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés sera requise pour les décisions emportant modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, tels que :

- les décisions augmentant les engagements des associés ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'agrément des Transferts de Titres ;
- la transformation de la Société ; et
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société.

- **Règles de délibérations et convocations**

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, par voie téléphonique ou de téléconférence ou au moyen de tout autre support matériel.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens (soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- **Droit d'information des Associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle les Associés sont appelés à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soit invités à prendre leurs décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre une copie.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, les noms des Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, le président de séance, et conservés dans un sur un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

S'il existe des commissaires aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (article L. 227-1 du Code de commerce).

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des Associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du

rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'assemblée générale ordinaire des Associés dans ce délai.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts (dotation à la réserve légale) et augmenté du report bénéficiaire.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés, prélèvent ensuite, les sommes à affecter à des fonds de réserves facultatives, ou de reporter à nouveau. . La décision est prise par les Associés.

ARTICLE 23 – DISTRIBUTION ET MISE EN PAIEMENT DE DIVIDENDES

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision judiciaire.

Les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de

la Société.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des Associés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration de la durée de la Société prévue par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés. .
La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué à l'associé unique ou réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

HONESTICA
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 3.010.000 euros
Siège social : 39, rue d'Aboukir, 75002 PARIS
809 854 060 RCS PARIS

STATUTS

mis à jour par décision Président du 6 mai 2015

Certifiés conformes

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société notamment les dispositions des articles L.227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi, définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **HONESTICA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'étude et le développement de sujets relatifs aux sciences de l'information en ce inclus notamment :

- le développement d'outils logiciels permettant le traitement et l'analyse de données, le partage et la diffusion de la connaissance,
- la gestion de projets et d'équipe,
- l'édition logicielle afin de commercialiser les développements informatiques dont elle détient la propriété ou la licence,
- la mise à disposition et la vente de services basés partiellement ou en totalité sur ces outils,
- l'intermédiaire dans les échanges de produits et services liés aux sciences de l'information.

Elle peut être amenée à participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres

ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement en France ou à l'international.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 39, rue d'Aboukir, 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en conséquence, ratifiée par les Associés lors de la prochaine assemblée générale.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer de siège est prise par l'Associé Unique.

ARTICLE S - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par décision extraordinaire des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Dans les présents statuts, les termes et expressions ci-dessous auront le sens suivant :

« **Titres** » signifie :

(i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,

(ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus, et

(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce

soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit de Titres et comprend plus particulièrement,

(i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé,

(ii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quel que soit la forme de la ou des société(s), par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société,

(iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de tout autre manière semblable et,

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social de la Société a été constitué comme suit : il a été fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire versée par les Associés, de dix mille euros (10.000 €).

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France sis 26 quai de la Râpée 75012 PARIS, dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, auquel est demeuré annexé la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, du montant des sommes versées.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2015, il a été fait un apport en nature d'un montant total de trois millions (3.000.000) d'euros, rémunéré par trois millions (3.000.000) d'actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions dix mille (3.010.000) euros.

Il est divisé en trois millions dix mille (3.010.000) actions ordinaires d'une valeur

nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES TITRES

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites ne peuvent être inférieures (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; elles comprennent, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation de la Société soit de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes dues produiront de plein droit, des intérêts de retard calculés au jour le jour, à compter de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des autres recours et sanctions contre l'Associé défaillant prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les Titres pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits dans les comptes tenus par la Société au nom de leur titulaire.

Les attestations et inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

- **Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit sur décision collective des Associés,

prise dans les conditions de l'article 16 ci-après, par tous les moyens et selon les modalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs apports, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital social. Les Associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le transfert du droit préférentiel de souscription ou la renonciation à ce droit sont soumis aux dispositions prévues à l'article 12 pour le transfert des actions elles-mêmes.

- **Rompus**

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou du fait d'une augmentation ou d'une réduction de capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les Associés ne possédant pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES - AGREMENT

Les Titres sont librement cessibles entre Associés.

Le transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société par virement de compte à compte dans les livres de la Société, par un ordre de mouvement signé par le titulaire du compte ou son représentant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre de mouvement de titres ».

Seuls les Titres intégralement libérés peuvent faire l'objet d'un Transfert.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par les Associés.

Les Titres ne peuvent être cédés à des Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé, par acte extrajudiciaire ou LRAR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, ou la dénomination sociale, la forme, montant du capital, le siège et le RCS en cas de cessionnaire personne moral, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des Associés, à l'unanimité, l'Associé cédant ne prenant pas part au vote. Elle résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

Cette décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à une réclamation quelconque. L'associé cédant est informé dans les quinze (15) jours suivants la décision, par LRAR. A compter de la réception de la décision d'agrément ou du refus d'agrément, l'Associé cédant aura huit (8) jours pour faire connaitre, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

En cas de refus d'agrément, et dans le cas où l'Associé cédant ne renoncerait pas expressément à son projet de Transfert, le président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus faire acquérir les Titres, soit par des associés, soit par des tiers, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- **Droits et obligations générales**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents statuts.

- **Droits de vote et de participation aux assemblées**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- **Droits dans les bénéfices et à l'actif social**

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, comme en cas de liquidation (droit au boni de liquidation).

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société , avant de procéder à tout remboursement au cours de

l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- **Statut du président**

La Société est dirigée et représentée par un président (le « **Président** »), et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, salariées ou non, associées ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Dans un tel cas, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis de tiers que dans le cadre d'une délégation de pouvoirs expresse. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale, ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. La cessation des fonctions du représentant permanent ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant permanent personne physique.

- **Pouvoirs du Président**

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par les dispositions légales et les présents statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir ou toutes délégations de signature à tout tiers ou au directeur général.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de

la Société.

- **Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office**

Le Président et les directeurs généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision des Associés.

Les fonctions du Président et des directeurs généraux prennent fin en cas de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme lorsqu'un terme est prévu.

Sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, le Président et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, par notification écrite de leur décision aux Associés.

Le Président et les directeurs généraux peut être révoqués à tout moment par décision collective des Associés, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

- **Rémunération**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président et des directeurs généraux sont fixées par décision des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION ET CONVENTIONS INTERDITES

- **Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable des Associés et mentionnée au registre des décisions sociales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux Associés un rapport sur ces conventions dites « réglementées ». Les Associés statuent a posteriori sur ce rapport au plus tard à la date d'approbation des comptes annuels ; l'Associé intéressé par la convention ne prenant pas part au vote et ses titres de capital n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par le présent article 14 s'appliquent dans les mêmes conditions au Président de la Société et aux directeurs généraux.

- **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, le Président, personne physique, ne peut emprunter des fonds à la Société, sous quelque forme que ce soit, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – COMPETENCE

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des Associés, à savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes y compris les distributions d'acomptes sur dividendes,

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des fonctions du Président et du ou des directeurs généraux ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération,

- l'autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- la nomination des commissaires aux comptes de la Société,

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital de la Société,

- l'agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- la création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société soumis au régime des scissions,

- la modification des statuts (extension ou modification de l'objet social, transformation de la Société),

- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs,

- toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de commerce et l'approbation de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et aux Associés de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par les Associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société, par lettre

recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les Associés accusent réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 16 – MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

- **Quorum**

Les Associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions de la Société ayant le droit de vote.

- **Règles de majorité**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix (plus de la moitié des actions) des Associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés sera requise pour les décisions emportant modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, tels que :

- les décisions augmentant les engagements des associés ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'agrément des Transferts de Titres ;
- la transformation de la Société ; et
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société.

- **Règles de délibérations et convocations**

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, par voie téléphonique ou de téléconférence ou au moyen de tout autre support matériel.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens (soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- **Droit d'information des Associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle les Associés sont appelés à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soit invités à prendre leurs décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre une copie.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, les noms des Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, le président de séance, et conservés dans un sur un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

S'il existe des commissaires aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à leur disposition dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (article L. 227-1 du Code de commerce).

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des Associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du

rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'assemblée générale ordinaire des Associés dans ce délai.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts (dotation à la réserve légale) et augmenté du report bénéficiaire.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés, prélèvent ensuite, les sommes à affecter à des fonds de réserves facultatives, ou de reporter à nouveau. . La décision est prise par les Associés.

ARTICLE 23 – DISTRIBUTION ET MISE EN PAIEMENT DE DIVIDENDES

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision judiciaire.

Les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de

la Société.

TITRE VI

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des Associés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration de la durée de la Société prévue par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés. .
La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conservant son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué à l'associé unique ou réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.